

LETTRE  
D'INFORMATION

DECEMBRE 2020

## DANS CE NUMÉRO :

ELECTIONS COMMUNALES 2021

1

TRANSPORTS PUBLICS

4

EAU

5

DÉCHETS

5

RC 601-PAROIS

6

SERVICE HIVERNAL

6

COUPE DES ARBRES

6

POLICE DES CHIENS

9

FERMETURE ANNUELLE

10

## SOMMAIRE :

- Information des Municipaux
- TL Evolution de la vente des billets en ligne
- Restriction d'eau levée
- Merci de mettre vos sacs d'ordures ménagères dans un molok, mais pas à côté
- Rappel : point de collecte des déchets, place Les Verrettes
- Parois antibruit : retard
- Ne pas « rejeter » la neige sur le domaine public !
- Rappel : élagage de vos arbres
- Ramassage des crottes des animaux de compagnie
- Fermeture de la déchetterie et du bureau de l'administration communale

## MUNICIPALITE



Comme vous le savez les élections municipales pour la législature 2021-2026 se tiendront le 7 mars 2021

Cependant, les mesures sanitaires restrictives actuelles édictées par l'Etat de Vaud, liées à la pandémie de coronavirus, ne permet pas aux Autorités de tenir valablement une Assemblée de commune.

MM. Jacques Chappuis, Philippe Thévoz et Claude Küng se portent candidats à leur réélection à la Municipalité lors du 1er tour le 7 mars 2021.

Mme Cristine Pasche et M. Frédéric Berner ont décidé de ne pas se représenter aux prochaines élections municipales.

**Vous êtes intéressé,e à partager vos compétences au sein de la collectivité publique ? Portez-vous candidat,e aux élections communales du 7 mars 2021 !**

Les conseillers municipaux se tiennent volontiers à disposition pour vous informer sur les différentes tâches liées aux affaires communales :

- ◇ M. Jacques Chappuis, syndic, au 079 940 93 45 en charge de l'administration générale, ressources humaines, informatique, police des constructions, urbanisme
- ◇ M. Philippe Thévoz, vice-syndic, au 079 888 19 22 en charge des affaires culturelles, loisirs et sports, transports publics, forêts et routes
- ◇ Mme Cristine Pasche, conseillère municipale, au 079 541 20 55, en charge des places et cimetièrre, bâtiments communaux, instruction publique et des cultes, sécurité sociale, service des inhumations
- ◇ M. Claude Küng, conseiller municipal, au 079 307 20 07, en charge des services industriels et des eaux, éclairage public, police, police sanitaire, défense contre l'incendie
- ◇ M. Frédéric Berner, conseiller municipal, au 079 606 32 98 en charge de la déchetterie, des ordures ménagères et des finances.

## CANDIDAT-E-S — Sont éligibles :

- tous les citoyens suisses, hommes et femmes, âgés de 18 ans révolus, qui ont leur domicile politique dans la commune et sont inscrits au rôle des électeurs ;
- tous les citoyens étrangers, hommes et femmes, âgés de 18 ans révolus, qui remplissent les conditions légales (art. 5 LEDP), qui ont leur domicile politique dans la commune et sont inscrits au rôle des électeurs.

Le dossier de candidature est à retirer au greffe municipal durant les heures d'ouverture (fermeture du 17 décembre 2020 au 5 janvier 2021).

Dépôt des dossiers de candidature pour le 1er tour des élections de la Municipalité : **du 11 au 18 janvier 2021 à 12h00 au plus tard.**

Dans le canton de Vaud, les personnes de nationalité étrangère peuvent voter, élire et être élues sur le plan communal, comme les citoyen·ne·s suisses.



Elles obtiennent ces droits politiques, lorsque chacune des conditions suivantes est remplie\* :

- Avoir résidé de manière continue en Suisse durant les dix dernières années (en étant au bénéfice d'une autorisation B, B étudiant, C, Ci, N, F ou L).
- Avoir eu son domicile continu dans le canton de Vaud durant les trois dernières années (en étant titulaire d'une autorisation B, C, Ci, N ou F).
- Être domicilié·e dans une commune vaudoise (au bénéfice d'une autorisation B ou C).
- Avoir 18 ans révolus.

## Découvrez vos droits!

\* Un·e électeur·trice qui quitte le canton retrouve les droits politiques reçus avant son départ si elle ou il s'établit à nouveau dans une commune vaudoise (au bénéfice d'une autorisation B ou C). Des règles particulières s'appliquent aux fonctionnaires internationaux sans statut diplomatique et aux membres de leur famille.

Vous trouverez tous les renseignements complémentaires :

- auprès de l'administration de votre commune
- sur [www.vd.ch/vote-etrange](http://www.vd.ch/vote-etrange)



Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)  
[vd.ch/dgaic](http://vd.ch/dgaic)

Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI)  
[vd.ch/bci](http://vd.ch/bci)

# 1 voix, 1 choix!



## Que permettent ces droits politiques ?

Participer à la vie de votre commune, c'est non seulement y habiter, c'est aussi :

### Voter

Donner votre avis sur les objets de votations. Prendre part aux décisions concernant la vie de la commune : culture, sport, scolarité, sécurité, etc.



### Élire

Choisir les candidat-e-s qui représentent le mieux votre point de vue, lors des élections pour le Conseil communal et la Municipalité.



### Être élu-e

Vous porter candidat-e aux élections communales et, en cas de succès, siéger au Conseil communal ou à la Municipalité. Participer à la vie politique dans les petites communes (moins de 1'000 habitant-e-s) en faisant partie du Conseil général.



### Proposer

Faire partie d'un comité qui lance une initiative ou un référendum communal.



### Signer

Signer les initiatives et les référendums communaux.

#### Lexique

- **Électeur-trice**: personne pouvant voter et être élu.
- **Initiative**: proposition d'un projet émanant de citoyen-ne-s à l'intention de la commune et qui sera soumis aux électeur-trice-s.
- **Référendum**: demande de citoyen-ne-s qu'une décision prise par le Conseil communal soit soumise aux électeur-trice-s.
- **Scrutin**: ensemble des opérations qui constituent un vote ou une élection.

## Des questions ?

### Comment devenir électeur-trice ?

Dès que vous remplissez les conditions, vous êtes inscrit-e automatiquement dans le registre de votre commune et recevez le matériel de vote ou d'élection à votre domicile.

### Comment voter ?

- Soit à l'avance, en déposant l'enveloppe reçue à la maison directement dans la boîte aux lettres de votre commune prévue à cet effet, ou par la poste (affranchissement).
- Soit en vous rendant au local de vote de votre commune le jour du scrutin avec le matériel reçu.

### Que faut-il encore savoir sur votre vote ?

- Votre vote est personnel.
- Vous pouvez choisir librement les candidat-e-s que vous souhaitez élire.
- Personne ne peut voter à votre place, que ce soit par procuration, en mettant votre bulletin de vote dans l'urne ou en écrivant pour vous. Dans ce cas, votre vote ne sera pas valable.

### Comment fonctionne votre commune ?

- Le **Conseil communal** est responsable de contrôler la gestion de la commune. Il adopte le budget communal, les impôts locaux et les règlements communaux. C'est le parlement de la commune. Il est composé de 25 à 100 personnes. Tous les cinq ans, vous pouvez élire les candidat-e-s de votre choix, ou vous porter candidat-e.
- Dans les communes de moins de 1'000 habitant-e-s, le Conseil communal s'appelle le **Conseil général** et vous pouvez en faire partie, sur simple demande.
- La **Municipalité** a pour mission de mettre en œuvre les décisions du Conseil communal, de gérer les affaires courantes et de diriger l'administration. C'est le **gouvernement** de la commune. Il est composé de trois, cinq, sept ou neuf personnes et présidé par la syndique ou le syndic. Tous les cinq ans, vous pouvez élire les candidat-e-s de votre choix, ou vous porter candidat-e.

## TRANSPORTS PUBLICS



### Évolution de la vente sur les lignes régionales des TL

#### 70% d'abonnés et une nette évolution vers les solutions digitales

Les lignes régionales des tl ont été empruntées pour 2.2 millions de voyages en 2019. Parmi les voyageurs, 70% utilisent régulièrement les transports publics et possèdent un abonnement, alors que les autres clients s'orientent toujours plus vers les solutions d'achat de billets numériques. Cette évolution vers les solutions d'achat digitales correspond à un changement généralisé : en milieu urbain, à l'heure actuelle, moins de 1 billet sur 2 est encore vendu aux automates. En 2020, la pandémie Covid-19 et les mesures de protection sanitaire qui en découlent ont encore accéléré le besoin de se tourner vers des solutions numériques sans espèces. Après plusieurs expériences sur certaines lignes régionales, ultérieurement renforcée par la crise sanitaire et par l'impossibilité pour les conducteurs de vendre des titres de transports, les tl ont décidé de privilégier les solutions digitales sur les lignes 54, 60, 62 et 65 et de ne plus proposer la vente par les conducteurs.



Solutions disponibles sur toutes les zones du réseau tl :

**E-billet.** Simple et pratique : votre billet en 1 clic ! Dans l'**app tl**, choisissez votre itinéraire et achetez le billet correspondant. Disponible sur App Store et Google Play.



**FAIRTIQ.** Une application de **billetterie mobile** pour voyager sur tout le réseau tl et dans toute la Suisse, sans vous préoccuper des zones et du temps de parcours. Disponible sur App Store et Google Play.

tl\_shop

**tl\_shop.** Vous voyagez plus de 3 fois par semaine ? Trouvez l'**abonnement** qui répond le mieux à votre besoin et achetez-le en un clic sur notre plateforme de vente en ligne : [www.shop.t-l.ch](http://www.shop.t-l.ch)



Solutions disponibles uniquement dans le périmètre Grand Lausanne (zones 11-12) + 1 zone :

**Billet SMS.** Envoyez par **SMS** au n°456 le code de billet souhaité. Tous les codes sur : [www.t-l.ch/456](http://www.t-l.ch/456)



**Carte prépayée.** Contient **10 billets prépayés** et s'achète dans les Centres clientèle tl, les kiosques partenaires et chez Lausanne Tourisme. Plus d'informations sur : [www.t-l.ch/carteprepayee](http://www.t-l.ch/carteprepayee)

Plus d'infos: Service client  
021 621 01 11 (prix d'un appel local, non surtaxé)  
[t-l.ch/serviceclient](http://t-l.ch/serviceclient)



lignes\_de\_vies



### Nuisances sonores des nouveaux bus à deux étages

Face aux demandes de riverains de la voie publique, la Municipalité s'est approchée de la Direction des TL afin de les sensibiliser cette problématique, Voici la réponse des TL :

- ◆ *Les véhicules à deux étages qui sont engagés sur la ligne 62 sont homologués et respectent les normes sonores en vigueur. Toutefois, nous avons à cœur de prendre en compte les réactions qui nous sont parvenues à leur sujet et avons optimisé leurs boîtes à vitesse pour améliorer le niveau sonore. Nous continuons également nos efforts auprès des constructeurs pour chercher d'autres possibilités d'amélioration.*
- ◆ *Nous sensibilisons nos conducteurs à une conduite souple et économique, ainsi qu'aux conséquences sonores qui en résultent, particulièrement lors des traversées de localités.*
- ◆ *Nous nous orientons de plus en plus vers une flotte « décarbonée » et allons effectuer des investissements importants dans ce sens. Malheureusement, l'évolution actuelle de la technique ne permet pas encore le passage à des véhicules électriques sur les lignes régionales, au vu de l'automotivité restreinte de cette technologie.*

## RESEAU DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La situation hydrique des sources communales s'est améliorée. Aussi, la Municipalité vous informe que la restriction d'eau est levée, à ce jour.



Traces de Chlorothalonil dans l'eau

Dans le quotidien « 24heures », vous avez peut-être lu l'article concernant la problématique des sources de la commune de Pully sur le territoire communal. Comme cet article prêtait à confusion, la Municipalité confirme que les sources communales répondent aux normes en vigueur et sont parfaitement consommables.

Seules les sources propriété de la Ville de Pully sur le territoire de la commune de Montpreveyres ont été fermées. Un article rectificatif a été demandé au quotidien.

## GESTION DES DECHETS

### Ordures ménagères

La Municipalité a constaté la recrudescence de sacs taxés déposés à côté des Moloks pleins. Malheureusement, ces sacs se retrouvent éventrés par des animaux et éparpillés soit sur le domaine public ou soit sur la propriété privée. Ce qui est fortement désagréable !

La Municipalité se permet de rappeler, d'une part, la directive de fonctionnement qui relève que « si un conteneur enterré est plein, l'utilisateur déposera ses déchets dans un autre conteneur encore disponible ». Et, d'autre part, si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants (dépôt de sacs sur la voie publique), l'exigent, les sacs peuvent être examinés et le contrevenant est passible de l'amende. Le propriétaire privé et/ou le service de voirie vous remercie d'avance de votre diligence.



Lieux des conteneurs enterrés :

- ◇ Rue du Village, au droit du no 16
- ◇ A proximité de l'intersection du chemin de la Rochette, de la Route A l'Allamand,
- ◇ Rue du Village au droit du no 1
- ◇ Chemin de la Mellette

### Ramassage des ordures ménagères

Le jour du ramassage des déchets dans les moloks a changé ! Au lieu du mardi, l'entreprise procédera à l'évacuation des sacs taxés **le jeudi**.

Quelques petits constats sur les rues du village. Merci de votre vigilance



## Place « Les Vernettes » - Point de collecte des déchets

**Rappel :** ce point de collecte avec tri des déchets a été mis en place, en son temps, dans le but que les usagers de la place « Les Vernettes » procèdent ainsi à un tri des déchets. Ce point de collecte est également lié à la consommation de biens de l'épicerie locale.

Or, la Municipalité constate que ces récipients sont régulièrement remplis par des citoyens,nes qui y vident leurs déchets ménagers !

Merci à ces personnes de se rendre aux points de collecte communaux, soit à la déchetterie ou de déposer leurs déchets ménagers dans les Moloks.

## INSTALLATION PAROIS ANTIBRUIT - RC601

La direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), Maître d'œuvre des travaux de construction des parois antibruit en bordure de la route cantonale (RC601), informe la Municipalité de l'interruption de cet ouvrage pendant la saison hivernale : la pose des parois acryliques sur les ponts n'a pas pu être réalisée, en raison de la situation qui provient de la difficulté de trouver en cette période de COVID ce matériau très demandé.

## SERVICE HIVERNAL — DENEIGEMENT

Les employés de voirie de la commune œuvrent pour assurer un service hivernal des routes et chemins communaux dans les meilleurs délais.

A toutes fins utiles, la Municipalité rappelle l'article 48 de la loi sur les routes (LRou) qui mentionne :

- 1) **le propriétaire d'un fonds riverain d'une route est tenu de recevoir la neige rejetée sur celui-ci à l'occasion du service hivernal.**

Aussi, la Municipalité remercie chaque riverain de bien vouloir ne pas « rejeter » la neige sur le domaine public qui a été poussée par le service hivernal. Vous épargnez ainsi par ce geste un second passage du service de voirie !

## PLANTATIONS, DISTANCES, HAUTEURS MAXIMALES

Extraits de loi :

### Code rural et foncier

ART. 56 – A partir des distances par les articles 37 et 52, et hors des cas d'application des articles 38 et 53 à 55, toutes plantations d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux doivent être maintenues aux hauteurs suivantes :

a) jusqu'à la distance de deux mètres de la limite :

1. deux mètres si le fonds voisin est une vigne.
2. trois mètres dans les autres cas.

a) de deux à quatre mètres de la limite :

b) six mètres si le fonds voisin est une vigne

c) neuf mètres dans les autres cas

### Règlement du 19 janvier 1994 d'application de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes.

a) Art. 8 - Les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation et l'entretien ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route.

b) Les hauteurs maxima admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes :

a) 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue ;

b) 2 mètres dans les autres cas

Cependant, lorsque les conditions de sécurité de la route risquent d'être affectées, le département ou la municipalité pour les routes relevant de leurs compétences respectives,

peut prescrire un mode de clôture, des hauteurs et des distances différentes de celles indiquées ci-dessus.

Art. 9 – Les haies ne seront pas plantées à moins d'un mètre de la limite du domaine public.

Les haies existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenues, mais taillées selon les prescriptions de l'art. 8. Les branches ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

Art. 10 – Aucun arbre ne peut être planté sur les fonds riverains de toutes les routes cantonales et des routes communales de première classe à moins de 6 mètres de la limite du domaine public.

Le code rural et foncier est applicable aux autres routes communales.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises lorsque la visibilité doit être assurée, en particulier au carrefour.

Les branches des arbres s'étendant au-dessus des routes cantonales et communales doivent être élaguées de la façon suivante :

- au bord des chaussées : à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur;
- au bord des trottoirs : à 2,50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.

# Mémento « Emondage des haies et élagage des arbres »

## Bases légales

Loi (cantonale) sur les routes (LRou) du 10 décembre 1991 et son règlement d'application (RLRou) du 19 janvier 1994.

### Extrait RLRou concernant les haies

#### Art. 8 Murs, clôtures, plantations

1 Les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation et l'entretien ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route.

2 Les hauteurs maxima admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes:

- a. 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue;
- b. 2 mètres dans les autres cas.

3 Cependant, lorsque les conditions de sécurité de la route risquent d'être affectées, le département ou la municipalité pour les routes relevant de leurs compétences respectives, peut prescrire un mode de clôture, des hauteurs et des distances différentes de celles indiquées ci-dessus.

### Extrait RLRou concernant les arbres

#### Art. 10

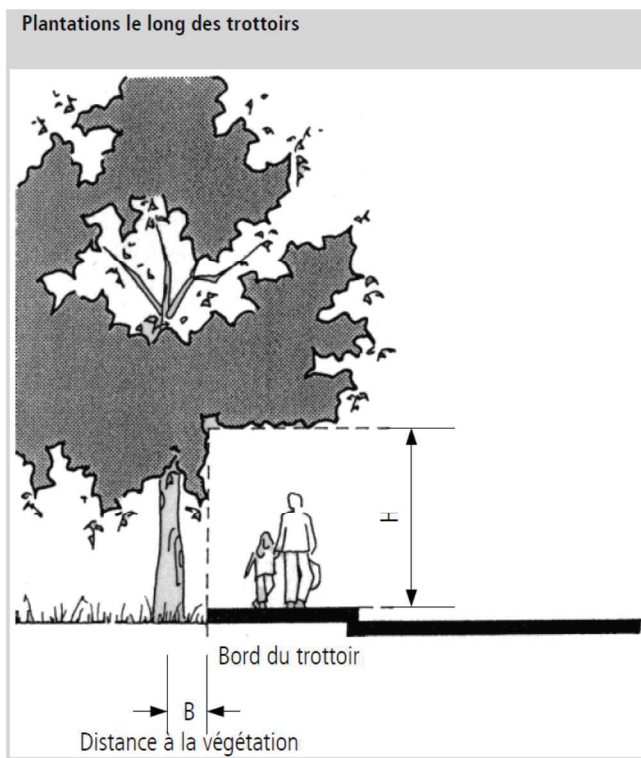
1 Aucun arbre ne peut être planté sur les fonds riverains de toutes les routes cantonales et des routes communales de première classe à moins de 6 mètres de la limite du domaine public.

2 Le code rural et foncier est applicable aux autres routes communales.

3 Des mesures plus restrictives peuvent être prises lorsque la visibilité doit être assurée, en particulier aux carrefours.

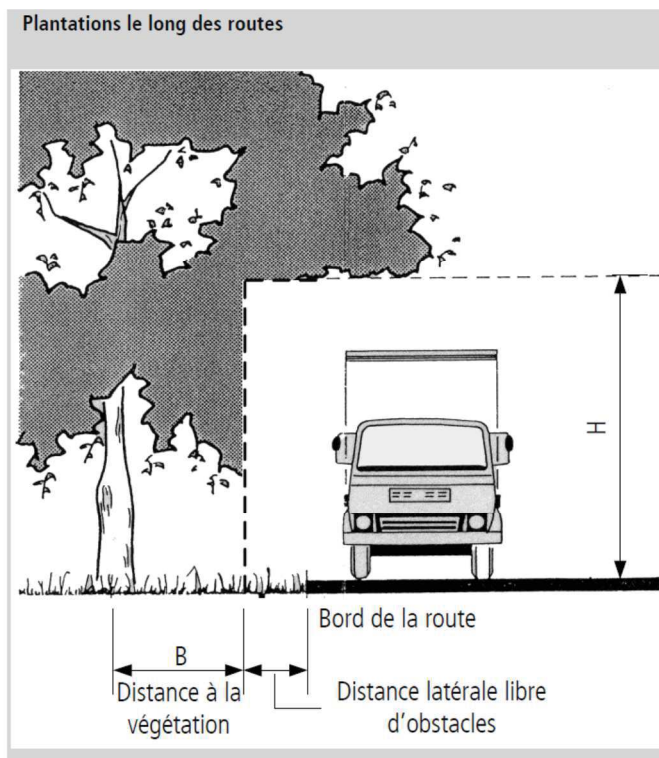
4 Les branches des arbres s'étendant au-dessus des routes cantonales et communales doivent être élaguées de la façon suivante :

- au bord des chaussées : à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur ;
- au bord des trottoirs : à 2,50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.



#### Élagage des branches le long des trottoirs

Bord du trottoir = à la limite de la propriété  
H = 2,5 mètres



#### Élagage des branches le long des routes

Distance latérale libre d'obstacle = 1 mètre  
H = 5 mètres



## POLICE DES CHIENS

### Bien vivre ensemble à la campagne !

La cohabitation dans les zones rurales implique d'avoir des égards. Voici quelques règles à respecter :

Surveiller son chien !

- ⇒ Ramasser les crottes de chiens. L'herbe et le foin souillés par les déjections des chiens provoquent des maladies chez les animaux.

Malheureusement, la Municipalité constate que les propriétaires de chiens ne respectent pas les lieux publics. Un exemple : le trottoir en bordure de la rue du village à hauteur de l'arrêt de bus « Village » est constellé de crottes de chiens ! C'est inadmissible !!!



- ⇒ Merci de jeter les sacs à crottes dans l'une des poubelle placées aux quatre coins du village. Ne les laissez pas sur place !



**En un seul dimanche, il a été compté une quinzaine de crottes, bien qu'un distributeur de sacs pour crottes et une poubelle se trouvent sur la rue.**



### Règlement de police :

Art. 32—Propreté des chaussées :

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté.

Art. 36—Police des voies publiques

Il est interdit, sur les voies publiques, places trottoirs et dans les parcs :

....

C) de jeter des papiers, détritiques ou autres débris,

....

## DECHETTERIE

**La déchetterie sera fermée (jours fériés) durant les fêtes de fin d'année**

⇒ **Le 26 décembre 2020**

⇒ **Le 2 janvier 2021**

La Municipalité rappelle

- que l'ouverture a lieu sous surveillance et tout apport sera soumis au gardien qui désignera le récipient de destination,
- qu'il se peut que, par de très mauvaises conditions atmosphériques et fort enneigement, la déchetterie reste fermée quelques samedis et mercredis d'hiver, en raison du service hivernal assuré par les employés communaux,
- que tant que les mesures étatiques liées à la pandémie de coronavirus ne sont pas levées, le port du masque reste obligatoire dans ce lieu public

## ADMINISTRATION COMMUNALE



Le bureau de l'administration communale (greffe municipal, bourse communale et contrôle des habitants) sera fermé

**du 17 décembre 2020 dès 11h30  
au 5 janvier 2021, réouverture à 8h30**

Pour toutes questions liées au(x) enquête(s) publique(s) en cours, M. Jacques Chappuis, syndic, se tient à votre disposition au 079 940 93 45.

**La Municipalité vous adresse ses meilleurs vœux de fin d'année.**

**Que l'année 2021 vous apporte santé et joies ! Prenez soin de vous et de vos proches**

**La Municipalité**